

LA CIRCULATION DES ACTES AUTHENTIQUES NOTARIAUX DANS L'UNION EUROPÉENNE

1. Que signifie la reconnaissance d'un acte authentique étranger?

La doctrine du droit en Roumanie ne s'est pas occupée du sujet de la reconnaissance des actes authentiques, bien que, en tant que praticiens, les principes qui la régissent aient été appliqués dans de nombreux cas, non seulement après l'adhésion de la Roumanie à la Communauté européenne, mais aussi auparavant.

La dénomination de « reconnaissance » des actes authentiques se trouve dans des Règlements communautaires, mais la teneur de cette notion se définit moins du contenu de ceux-ci comme notion indépendante, que par la juxtaposition de la procédure de reconnaissance des décisions judiciaires.

C'est la raison pour laquelle on pourrait estimer que, par la reconnaissance d'un acte authentique étranger, on entend le procédé juridique qui permet à l'acte authentique émis dans un État (nommé « État d'origine») à produire ses pleins effets dans un autre État (appelé « État d'exécution »).

On observe que la reconnaissance est liée aux effets de l'acte juridique dans le sens de *negotium juris*. L'instrument est celui qui circule, faisant que les effets de l'opération juridique dont il revêt la forme se produisent à l'extérieur du territoire de l'État où il a été conclu. C'est pour cette raison que l'acte authentique ne peut pas produire dans l'État d'exécution plus d'effets qu'il produirait dans l'État d'origine.

Seulement un acte authentique valable dressé dans l'État d'origine peut être soumis à la reconnaissance dans l'État d'exécution; c'est pour cela que, même dans les domaines où les Règlements européens évoquent une reconnaissance automatique de l'acte authentique, celle-ci ne doit pas être confondue à l'accomplissement des conditions de fond et de forme pour la validité de l'acte.

Si le rapport juridique pour la naissance, constitution ou extinction duquel est dressé l'acte authentique présente des éléments d'extranéité, en vue de la reconnaissance sera appréciée la validité de fond et de forme de l'acte authentique en conformité avec la loi applicable, désignée par les normes du droit international privé. Le soulignage est particulièrement important parce que, dans bien des situations, il est possible que la loi en conformité avec laquelle sera apprécié si l'acte étranger réunit ou non les conditions de fond et de forme ne soit pas la loi où l'acte a été délivré, mais une autre loi étrangère, désignée comme applicable par les normes de droit international privé. Afin de déterminer quelle est la loi applicable, les règles de conflit se retrouvent soit dans la Loi no 105/1992 visant la réglementation des rapports de droit international privé, soit dans les Règlements européens, en les matières dans lesquelles celles-ci ont été émises pour harmoniser le droit international privé des États membres - par

exemple, pour ce qui est de la matière contractuelle, le Règlement Rome I, en matière des obligations non contractuelles, le Règlement Rome II, etc.

La reconnaissance de l'acte authentique ne doit pas être confondue à la nécessité de surlégalisation ou de l'apposition de l'apostille, selon le cas, parce que celles-ci ne sont que des formalités administratives censées assurer la libre circulation des actes authentiques. Toute forme de surlégalisation rend les actes plus efficaces, mais, étant une simple formalité administrative, ne saurait donner, d'une part, ni un caractère authentique à un acte qui n'a pas cette qualité, ni la validité à un acte authentique nul pour l'inaccomplissement des conditions de fond ou de forme. Toute forme de surlégalisation, même celle qui se retrouve dans la procédure simplifiée de l'apostille, n'est qu'une confirmation de *l'authenticité de l'acte* sur lequel celle-ci a été apposée, dans le sens de garantir sa provenance et sa signature par la personne qualifiée de l'État d'origine.

L'apostille n'a pas l'aptitude de qualifier un acte comme étant authentique et son apposition ne se limite pas aux actes notariaux, mais concerne aussi des actes émis par d'autres autorités, actes dressés par un fonctionnaire ou des documents administratifs.

2. Le principe de la reconnaissance automatique des actes authentiques

Des auteurs français estiment que, dans le champ des actes authentiques s'applique le principe de la reconnaissance automatique, entendant par reconnaissance automatique d'un acte authentique étranger le fait qu'un acte authentique valablement passé, qualifié comme tel dans l'État d'origine et dont l'authenticité est attestée par toute forme de surlégalisation, produira ses pleins effets dans l'État d'exécution, sans que l'accomplissement de quelque procédure ou formalité supplémentaire soit nécessaire.

Les auteurs roumains ont évité d'énoncer un tel principe et, au niveau du Conseil des Notariats de l'Union européenne, la question de la reconnaissance des actes authentiques continue d'être un sujet sensible.

Avant que la Roumanie ne devienne membre de l'Union européenne, la doctrine estimait que la matière de la reconnaissance authentique était régie par l'art. 165¹ de la Loi no 105/1992, qui comportait dans la notion de décision étrangère, du point de vue de la reconnaissance, aussi les actes des notariats ou d'autres autorités compétentes et, par voie de conséquence, considérait que la reconnaissance des actes

¹ Art. 165 de la Loi no 105/1992 visant la réglementation des rapports de droit international privé : « Dans le cas de la présente loi, le terme de décisions étrangères porte sur les actes de juridiction des instances judiciaires, des notariats ou de toute autorité compétente d'un autre État. »

authentiques était régie par les mêmes règles valables pour la reconnaissance des décisions judiciaires.

En adoptant cette opinion, il convient d'invoquer les dispositions de l'art. 166² et des suivants de la Loi no 105/1992 et estimer, aux termes de l'art. 165, que les actes authentiques en matière de statut civil sont reconnus de plein droit en Roumanie et les autres actes authentiques peuvent être reconnus seulement sur la base d'une décision judiciaire, s'ils réunissent les conditions prévues à l'art. 167 et aucune raison de non reconnaissance n'existe de celles prévues à l'art. 168 de la Loi no 105/1992.

Je considère en échange que le domaine d'application de l'art. 165 de la Loi no 105/1992 ne comporte pas aussi les actes authentiques notariaux, émis sur la base du plein accord des parties, mais seulement le domaine des actes à caractère juridictionnel, quel que soit leur émetteur. À l'appui de cette conclusion, il convient d'évoquer la situation des actes notariaux émis dans des États membres et qui ont un caractère juridictionnel dans certaines situations, parce que, dans la procédure en question, le notaire est désigné par le juge et dresse des actes à ce caractère en vertu du pouvoir de juridiction qui lui a été déléguée.

On n'invoque pas ici la pratique de la reconnaissance des actes étrangers en Roumanie, qui est contraire à l'art. 166 et aux suivants de la Loi no 105/1992. On invoque en échange comme argument de texte justement l'art. 165 qui porte sur des actes juridictionnels, quel que soit leur émetteur, cette catégorie ne pouvant pas

² Art. 166 de la Loi no 105/1992 : « Les décisions étrangères sont reconnues de plein droit en Roumanie si elles portent sur le statut civil des ressortissants de l'État où celles-ci ont été rendues ou si, étant rendues dans un tiers État, ont été reconnues d'abord dans l'État de citoyenneté de chaque partie. »

L'art. 167 de la loi no 105/1992 : « Les décisions relatives à d'autres processus que ceux figurant à l'art. 166 peuvent être reconnues en Roumanie, afin de bénéficier du pouvoir de la chose jugée, si les conditions suivantes sont réunies de manière cumulative : a) la décision est définitive, aux termes de la loi de l'État où elle a été rendue; b) l'instance qui l'a rendue a eu, selon la loi mentionnée, la compétence de juger l'affaire; c) la réciprocité existe quant aux effets des décisions étrangères entre la Roumanie et dans l'État de l'instance qui a rendu la décision. Si la décision a été rendue en absence de la partie qui a perdu le procès, il faut constater également que l'acte introductif d'instance lui a été remis en temps utile pour le terme des débats de fond, ainsi que l'acte de saisine de l'instance, et qu'on lui a donné la possibilité de se défendre et de recourir à la voie d'attaque contre la décision. Le caractère non définitif de la décision étrangère, relevant de l'omission de convoquer la personne qui n'a pas participé au procès devant l'instance étrangère, ne peut être invoqué que par la personne en question. »

Art. 168 de la Loi no 105/1992 : « La reconnaissance de la décision étrangère peut être refusée dans l'un des cas suivants : 1. la décision est le résultat d'une fraude commise dans la procédure appliquée à l'étranger; 2. la décision transgresse l'ordre public de droit international privé roumain; la transgression de l'art. 151 visant la compétence exclusive de la juridiction roumaine constitue une telle raison de refus de la reconnaissance;

Le procès a été solutionné entre les mêmes parties par une décision, même définitive, des instances roumaines ou est en cours de jugement devant celles-ci à la date de la saisine de l'instance étrangère.

La reconnaissance ne saurait être refusée seulement parce que l'instance qui a rendu la décision a appliqué une autre loi que celle déterminée par le droit international privé roumain, sauf le cas où le procès concerne l'état civil et la capacité d'un ressortissant roumain et la solution adoptée est différente que celle qui aurait pu être donnée selon la loi roumaine. »

comporter les actes authentiques dressés par les notaires, suite à une procédure non contentieuse.

C'est la raison pour laquelle j'estime que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la Loi no 191/2007 d'approbation de l'ordonnance d'urgence du gouvernement no 119/2006 visant des mesures nécessaires à l'application de Règlements communautaires dès la date d'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne - parmi ceux-ci comptant aussi le Règlement Bruxelles I -, la reconnaissance des actes authentiques notariaux a été une question réglée seulement par la pratique, consistant dans l'application du principe de la reconnaissance automatique, même si la législation en vigueur ne le réglementait pas.

À présent, la reconnaissance des actes authentiques étrangers est régie par les principes suivants :

1. Le siège de la matière se trouve dans le Règlement (CE) no 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 visant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, le Règlement (CE) no 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relativement à la compétence, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, d'abrogation du Règlement (CE) no 1347/2000, le Règlement (CE) no 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la création d'un Titre exécutoire européen pour les créances non contestées, qui consacre le principe de la reconnaissance automatique des actes authentiques étrangers.

2. Des normes d'application universelle n'existent pas en ce qui concerne la reconnaissance des actes authentiques étrangers, mais seulement des normes sectorielles. Pour les catégories d'actes les plus utilisées - en matière des successions et des régimes matrimoniaux -, l'absence d'une réglementation communautaire fait que les solutions dans les matières mentionnées soient des plus diverses. La reconnaissance automatique s'applique uniquement aux actes qui appartiennent au domaine d'application des Règlements. Par exemple, au domaine d'application du Règlement (CE) no 44/2001 appartiennent les actes en matière civile et commerciale, sauf l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions. Dans l'art. 1^{er} du Règlement (CE) no 2201/2003 est déterminée la sphère d'application de celui-ci, dont sont exclus les trusts et les successions.

3. La reconnaissance automatique concerne les actes déclarés comme authentiques par les normes de droit de l'État où l'acte a été rédigé.

Avant de passer à la reconnaissance sans aucune autre procédure supplémentaire des effets d'un acte étranger, il faudra établir que cet acte a le caractère d'acte authentique. À ces fins, l'application de la définition de l'acte authentique de l'art. 4, point 3 du Règlement (CE) no 805/2004 nous semble un instrument utile de qualification. Aux termes de celui-ci, un acte authentique signifie (a) un acte dressé ou

enregistré formellement en tant qu'acte authentique et dont l'authenticité : (i) porte sur la signature et le contenu de l'acte authentique, et (ii) a été établie par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à ce faire par l'État membre d'origine; ou (b) une convention en matière d'obligations alimentaires conclue avec les autorités administratives ou authentifiée par celles-ci. »

De même, pour qualifier un acte étranger comme ayant un caractère d'acte authentique il faudra prendre en compte les normes de l'État d'origine. Cet argument a été clairement mis en exergue par la Cour de Justice des Communautés européennes, dans la décision Unibank, lorsqu'elle s'est prononcée sur l'art. 50³ de la Convention de Bruxelles de 1968 visant la juridiction et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (remplacée ultérieurement par le Règlement Bruxelles I entre les États membres) : « La nature authentique d'un instrument pareil doit être établie sans l'ombre d'un doute, de sorte que l'instance de l'État d'exécution puisse se fonder sur l'authenticité de celui-ci. Du moment où des instruments dressés entre les parties ne sont authentiques par eux-mêmes, l'implication d'une autorité publique ou de toute autre autorité déléguée par l'État d'origine à cet égard est nécessaire pour leur donner le caractère d'acte authentique. »

3. Les dispositions des Règlements européens en matière de reconnaissance des actes authentiques

Pour analyser le principe de la reconnaissance automatique des actes authentiques, tel qu'il est défini dans le droit privé de l'Union européenne, il est nécessaire d'opérer une double délimitation.

La première est déterminée par le champ d'application des Règlements, qui délimitent du point de vue matériel la sphère des actes authentiques qui entrent sous leur incidence.

La deuxième est déterminée par la date de l'entrée en vigueur de l'acte normatif. On peut parler de reconnaissance automatique seulement pour les actes authentiques rédigés dans un État membre (à l'exception du Danemark) après l'entrée en vigueur du Règlement européen sous l'incidence duquel entre l'acte authentique en question, à savoir le 1^{er} mars 2002 pour des actes auxquels s'applique le Règlement (CE) no 44/2001 et le 1^{er} mars 2005 pour les actes auxquels s'applique le Règlement (CE) no 2201/2003.

Pour les actes délivrés auparavant, ainsi que face au Danemark, entre les États signataires s'applique l'art. 50 de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 visant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions judiciaires en matière civile

³ Art. 50 : « Un document qui a été dressé ou enregistré comme acte authentique et qui est exécutoire dans un État contractant sera déclaré exécutoire dans un autre État contractant suite à une demande faite selon la procédure prévue par l'art. 31 et les suivants. La demande peut être rejetée si l'exécution de l'acte authentique est contraire à l'ordre public de l'État d'exécution. L'acte doit réunir les conditions pour établir son caractère authentique dans l'État d'origine. Les dispositions de la Section 3 Titre III sont applicables. »

et commerciale ou l'art. 50 de la Convention Bruxelles de 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale, convention non ratifiée par la Roumanie.

Le Règlement (CE) no 2201/2003 envisage, selon le Considérant (22), d'assimiler aux « décisions judiciaires » les actes authentiques et les accords entre les parties qui sont exécutoires dans un État membre, afin d'appliquer les normes de reconnaissance et exécution. Le Considérant (21) stipule que la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires rendues dans un État membre devraient reposer sur le principe de la confiance mutuelle et les motifs de refus de la reconnaissance devraient être réduits au minimum nécessaire.

Dans ce contexte s'inscrivent aussi les dispositions de la Section 5, « Actes authentiques et accords », qui affirment, dans l'art. 46 que « Les actes authentiques reçus et exécutoires dans un État membre, ainsi que les accords entre les parties, exécutoires dans l'État membre d'origine, sont reconnus et considérés comme exécutoires dans les mêmes conditions que les décisions. »

Par voie de conséquence, pour établir dans quelles conditions a lieu la reconnaissance d'un acte authentique qui s'inscrit dans le domaine d'application du Règlement (CE) no 2201/2003, il faudra recourir à l'application de l'art. 21 alinéa (1) qui règle la reconnaissance d'une décision judiciaire et qui stipule que les décisions judiciaires rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres sans faire appel à une procédure supplémentaire.

L'art. 21 corroboré avec l'art. 46 du Règlement (CE) no 2201/2003 conduisent à la conclusion que les actes authentiques dressés dans un État membre, dans les matières qui entrent dans le domaine de réglementation de celui-ci, telles qu'elles ont été établies à l'art. 1⁴ alinéa (1) et (2), avec les limitations et les exceptions de l'art. 1 alinéa (3), sont reconnus dans les autres États membres sans qu'une autre procédure soit nécessaire.

Il convient de réitérer dans ce contexte ce qui a été souligné initialement, à savoir que la reconnaissance doit être différenciée de la surlégalisation et que l'absence

⁴ Art. 1 du Règlement (CE) no 2201/2003 : « (1) Le présent règlement s'applique, quelle que soit la nature de l'instance, aux matières civiles visant : (a) le divorce, la séparation de corps et l'annulation du mariage; (b) l'attribution, l'exercice, la délégation, le retrait ou partiel de la responsabilité parentale.

(2) Les matières prévues à l'alinéa (1) lettre (b) comportent notamment : (a) le droit de garde et le droit de visite; (b) la tutelle, la curatelle et les institutions analogues; (c) la désignation et les fonctions de toute personne ou organisme chargé de l'occuper de la personne ou des biens de l'enfant, de le représenter ou de l'assister; (d) le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement; (e) les mesures de protection de l'enfant liées à l'administration, à la conservation ou à la disposition de ses biens.

(3) Le présent article ne s'applique pas : (a) à l'établissement et à la contestation de la filiation; (b) à la décision sur l'adoption et les mesures qui la préparent, ainsi que l'annulation et la révocation de l'adoption; (c) aux noms et aux prénoms de l'enfant; (d) à l'émancipation; (e) aux obligations alimentaires; (f) aux trusts et successions; (g) aux mesures prises à la suite d'infractions pénales commises par des enfants. »

de quelque procédure supplémentaire de reconnaissance d'un acte authentique ne porte pas sur l'application de l'apostille comme formalité administrative.

Si les actes authentiques sont assimilés ainsi aux décisions judiciaires, nous estimons qu'aux actes authentiques sont appliqués aussi les articles qui règlent les motifs de refus de la reconnaissance, dans la mesure où ceux-ci sont compatibles avec la nature de l'acte authentique notarial.

Comme il a été montré, le notaire doit faire une évaluation du rapport juridique, de la loi applicable, de l'observation des conditions de fond et de forme, des procédures administratives d'homologation de l'authenticité de l'acte sous la forme de l'apostille / de la surlégalisation, avant de reconnaître les effets juridiques d'un acte étranger, même authentique, parce que ce n'est qu'un acte valablement conclu et qualifié d'être authentique dans l'État d'origine qui peut jouir d'effets extraterritoriaux.

Comme le juge ne peut pas intervenir sur le fond d'une décision judiciaire étrangère lorsque se pose le problème de la reconnaissance de celle-ci, ni le notaire instrumenteur ne peut intervenir sur le fond de l'acte authentique étranger, mais peut refuser de reconnaître les effets de celui-ci, recourant à l'application des dispositions qui règlent le refus de la reconnaissance d'une décision judiciaire. Parmi les cas de non reconnaissance prévus de manière expresse et limitative par les articles 22⁵ et 23 du Règlement (CE) no 2201/2003, dans les actes authentiques notariaux pourraient être appliqués : la violation de l'ordre public (par exemple, ne seront pas reconnus les effets

⁵ Art. 22 du Règlement (CE) no 2201/2003, Motifs de refus de la reconnaissance des décisions judiciaires rendues en matière de divorce, séparation de corps ou annulation du mariage des époux :

« Une décision judiciaire rendue en matière de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage n'est pas reconnue : (a) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis ; (b) si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant en temps utile et de telle manière qu'il puisse pourvoir à sa défense, à moins qu'il ne soit établi que le défendeur a accepté la décision de manière non équivoque ; (c) si elle est inconciliable avec une décision rendue dans une instance opposant les mêmes parties dans l'État membre requis ; ou (d) si elle est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers dans une affaire opposant les mêmes parties, dès lors que cette première décision réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre requis ; (e) si elle est inconciliable avec une décision rendue ultérieurement en matière de responsabilité parentale dans l'État membre requis . »

Art. 23 du Règlement (CE) no 2201/2003, Motifs de refus de la reconnaissance des décisions judiciaires en matière de responsabilité parentale :

« Une décision judiciaire rendue en matière de responsabilité parentale n'est pas reconnue : (a) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis eu égard aux intérêts supérieurs de l'enfant ; (b) si, sauf en cas d'urgence, elle a été rendue sans que l'enfant, en violation des règles fondamentales de procédure de l'État membre requis, ait eu la possibilité d'être entendu ; (c) si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié à la personne défaillante en temps utile et de telle manière que celle-ci puisse pourvoir à sa défense, à moins qu'il ne soit établi que cette personne a accepté la décision de manière non équivoque ; (d) à la demande de toute personne faisant valoir que la décision fait obstacle à l'exercice de sa responsabilité parentale, si la décision a été rendue sans que cette personne ait eu la possibilité d'être entendue ; (e) si elle est inconciliable avec une décision rendue ultérieurement en matière de responsabilité parentale dans l'État membre requis ; (f) si elle est inconciliable avec une décision rendue ultérieurement en matière de responsabilité parentale dans l'État membre requis ; ou (g) si la procédure prévue à l'art. 56 n'a pas été respectée. »

personnels d'un mariage / convention de polygamie), le caractère inconciliable avec un autre acte délivré dans l'État d'exécution ou avec une décision judiciaire rendue dans l'État d'exécution.

Si le Règlement (CE) no 2201/2003 évoque de manière expresse la reconnaissance des actes authentiques, le Règlement (CE) no 44/2001 se limite à réglementer l'exécution des actes authentiques dans les mêmes conditions que les décisions judiciaires⁶. Malgré cela, on peut considérer que, pour la reconnaissance des actes authentiques aussi, s'appliquent par analogie les dispositions qui règlent la reconnaissance des décisions judiciaires⁷.

L'art. 57 du Règlement (CE) no 44/2001 est toutefois important pour la matière de la reconnaissance des actes authentiques parce que l'alinéa (3) pose pour condition de l'exécution d'un acte authentique dans l'État d'exécution l'accomplissement des conditions nécessaires pour l'authentification dans l'État membre d'origine. De même, il mène de façon incidente à l'admission du principe de la reconnaissance automatique des actes authentiques étrangers entrant sous l'incidence du Règlement (CE) no 44/2001 parce qu'on ne saurait parler de l'exécution d'un acte sans poser au

⁶ Art. 57 du Règlement (CE) no 44/2001 : (1) Les actes authentiques reçus et exécutoires dans un État membre sont, sur requête, déclarés exécutoires dans un autre État membre, conformément à la procédure prévue aux articles 38 et suivants. La juridiction auprès de laquelle un recours est formé en vertu des articles 43 ou 44 ne refuse ou révoque une déclaration constatant la force exécutoire que si l'exécution de l'acte authentique est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis; (2) Sont également considérés comme des actes authentiques au sens du paragraphe (1) les conventions en matière d'obligations alimentaires conclues devant les autorités administratives et authentifiées par elles; (3) L'acte produit doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité dans l'État membre d'origine; (4) Les dispositions de la section 3 du chapitre III sont applicables, en tant que de besoin. L'autorité compétente de l'État membre dans lequel un acte authentique a été reçu établit, à la requête de toute partie intéressée, un certificat en utilisant le formulaire dont le modèle figure à l'annexe VI du présent règlement.

⁷ Art. 33 du Règlement (CE) no 44/2001: "(1) Les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure ; (2) En cas de contestation, toute partie intéressée qui invoque la reconnaissance à titre principal peut faire constater, selon les procédures prévues aux sections 2 et 3 du présent chapitre, que la décision doit être reconnue ; (3) Si la reconnaissance est invoquée de façon incidente devant une juridiction d'un État membre, celle-ci est compétente pour en connaître. »

Art. 34 du Règlement (CE) no 44/2001 : « Une décision n'est pas reconnue si :

(1) la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis ; (2) l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire ; (3) elle est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'État membre requis ; (4) elle est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet et la même cause, lorsque la décision rendue antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre requis. »

Art. 35 du Règlement (CE) no 44/2001 : « (1) De même, les décisions ne sont pas reconnues si les dispositions des sections 3, 4 et 6 du chapitre II ont été méconnues, ainsi que dans le cas prévu à l'art. 72 ; (2) Lors de l'appréciation des compétences mentionnées au paragraphe précédent, l'autorité requise est liée par les constatations de fait sur lesquelles la juridiction de l'État membre d'origine a fondé sa compétence ; (3) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, il ne peut être procédé au contrôle de la compétence des juridictions de l'État membre d'origine. Le critère de l'ordre public visé à l'article 34, point 1, ne peut être appliqué aux règles de compétence. »

préalable et régler la question de la production d'effets extraterritoriaux - à savoir de la reconnaissance de l'acte authentique étranger. Si l'acte étranger n'était pas reconnu au préalable, le problème de son exécution ne serait ni même posé car l'exécution est même une conséquence de la manière dont l'acte étranger produit ses effets sur le territoire de l'État d'exécution.

Le texte élaboré par la Commission européenne en tant que proposition de modification du Règlement Bruxelles I (Règlement (CE) no 44/2001) introduit un article 38 visant la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères en matière civile et commerciale, qui élimine en totalité la procédure d'*exequatur*, et déclare que tant a reconnaissance que l'exécution d'une telle décision rendue dans un État membre se produiront sans aucune procédure spéciale et sans la possibilité d'opposition à la reconnaissance, à savoir sans une déclaration d'*exequatur*. La partie qui invoquera la décision déclarée comme reconnue délivrera une copie de celle-ci qui réponde aux standards d'authenticité et, sur requête, un certificat type émis par la Cour qui a rendu la décision. Le nouvel article 70 stipule qu'un acte authentique exécutoire dans un État membre est déclaré exécutoire dans l'État d'exécution dans les mêmes conditions que les décisions judiciaires. Ce qui est plus important est que le nouvel article 71 déclare que l'acte devra réunir les conditions nécessaires pour être considéré comme authentique dans l'État d'origine.

Pour ne plus faire place à des interprétations différentes visant la circulation des actes authentiques dans l'Union européenne, le Conseil des Notariats de l'Union européenne soutient l'introduction d'amendements à la proposition de modification du Règlement de Bruxelles I, qui tranche le sujet de la reconnaissance des actes authentiques, dans le sens de consacrer expressément tant le principe de la reconnaissance automatique, que les motifs de non reconnaissance d'un acte authentique notarial.

***Notaire public Ioana Olaru
Chambre des Notaires publics de Bucarest***